

NOUVELLE-CALÉDONIE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD COMMUNE DE KOUMAC

Arrêté n° 54/2025 du 5/11/2025

Portant application du règlement intérieur de la chambre funéraire

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KOUMAC

- Vu la loi organique N°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu la loi N°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu le Code des Communes applicable en Nouvelle-Calédonie,
- Vu l'article L 131-1 à L131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie relative aux pouvoirs de police du maire sur tout le territoire communal,
- Vu la délibération n°34/2015 du 20 mai 2025 portant adoption du règlement intérieur de la chambre funéraire municipale de Koumac,
- Vu l'arrêté du maire n°43/2025 du 29/09/2025 portant délégation de signature provisoire à la 1^{ère} adjointe au maire,
- Vu la délibération n°80/2025 du 23 octobre 2025 relative aux produits encaissés de la régie recettes principale,
- Considérant :
 - La nécessité d'organiser le bon fonctionnement du cimetière et le bon déroulement des opérations funéraires, la tranquillité, la décence, la neutralité, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique,
 - La nécessité de préciser notamment les modalités de prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Par le présent acte et suivant les délibérations susvisées, un règlement intérieur régissant les modalités de fonctionnement du centre funéraire municipal de Koumac est applicable à tous.

ARTICLE 2 : est joint en annexe un exemplaire du règlement intérieur du centre funéraire municipal de Koumac.

ARTICLE 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Maire, le garde champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord pour contrôle de légalité.

Pour le maire empêché,
Par délégation de signature.
La 1^{ère} adjointe au maire


Armande DURAISIN